



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-022**

signé par

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires**

**le 23 juin 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté relatif à la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**





## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité

### ARRÊTÉ

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles R.427-6, et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces nuisibles en date 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 30 mai au 19 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

**Considérant** que les données recueillies par les piégeurs agréés, les lieutenants de louveterie, la Fédération Départementale des chasseurs d'Eure et Loir, la Fédération Départementale des Syndicat d'Exploitants Agricoles d'Eure et Loir, la SNCF et les particuliers pour l'année 2015-2016, indiquent que les dégâts imputables aux lapins de garenne s'élèvent à 27 300 €, ceux imputables aux pigeons ramiers à 18 430 € et ceux imputables aux sangliers à 204 031 €;

**Considérant** les prélèvements effectués par les piégeurs agréés, les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, qui représentent 5 341 lapins de garenne, 19 659 pigeons ramier et 2693 sangliers ;

**Considérant** que les moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le lapin de garenne (grillages et clôtures), mais sont insuffisants pour assurer la protection des cultures, et inadaptés pour la protection de grandes surfaces ; que ces moyens de lutte font l'objet de vols ; que les répulsifs ne peuvent s'appliquer que sur des petites surfaces ;

**Considérant** les 5637 pigeons tirés du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 pour la protection des cultures ;

**Considérant** que les moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que les effaroucheurs visuels ou sonores, mais sont insuffisants pour assurer la protection des cultures; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

**Considérant** les dégâts déclarés, causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

**Considérant** que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

**Considérant** les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des autoroutes et des talus SNCF-LGV engendrent pour la sécurité publique ;

**Considérant** les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1: Espèces classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 sur l'ensemble du département d'Eure et Loir :

**LAPIN DE GARENNE** (*oryctolagus cuniculus*)

**SANGLIER** (*sus scrofa*)

**PIGEON RAMIER** (*colomba palumbus*)

### ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction

La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1 peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
<b>Sanglier</b>	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2018	Sans formalités	<b>Uniquement sur les parcelles agricoles.</b> Envoi de la carte de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures suivant le tir. Pas de marquage
<b>Lapin de garenne</b>	du 15 août au 23 septembre 2017 inclus, et du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2018	Sans formalités	
<b>Pigeon ramier</b>	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2017	Sur autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3	<b>Uniquement à poste fixe</b> matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et <b>un tireur par poste fixe</b> ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique (21 février) de la chasse de l'espèce au 31 mars 2018	Sans formalités	<b>Uniquement à poste fixe</b> matérialisé de main d'homme et <b>un tireur par poste fixe.</b>
	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	<b>Uniquement à poste fixe</b> matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et <b>un tireur par poste fixe</b> ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

**Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.**

**Le tir dans les nids est interdit.**



### **ARTICLE 3 : Autorisation de destruction**

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Préfète (Direction Départementale des Territoires).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre des tireurs ainsi que leur nom, prénom, et adresse.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur.

La demande est à adresser à : la Direction Départementale des Territoires – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

Dans le cas où une telle autorisation aurait été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne sera pas délivrée si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) n'a pas été transmis à la DDT.

### **ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage :**

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

**Le lapin de garenne** peut être piégé toute l'année, et capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

#### **Relevé des pièges :**

Tous les pièges, quelle que soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

### **ARTICLE 5 : Compte-rendu.**

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera à Mme la Préfète (Direction Départementale des Territoires - 17, place de la République – CS 40517 -28008 CHARTRES Cedex) un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce.

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB- 2016-020 du 17 juin 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

**23 JUIN 2017**

**CHARTRES, le**

**P/ La Préfète,**

**Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir**

  
**Sylvain REVERCHON**

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

